

5 février 1998

**Prise de position de l'UNICE sur la proposition de la Commission
visant à modifier le traitement de la Chine et de la Russie
dans les procédures anti-dumping de l'Union européenne**

Observations générales

1. La proposition de la Commission du 16 décembre 1997, qui vise à conférer, au cas par cas, le statut d'économie de marché à la Chine et à la Russie dans les procédures anti-dumping de l'Union européenne, est clairement de nature politique. Avec cette proposition, la Commission poursuit les principaux objectifs suivants:
 - désamorcer, dans les relations UE-Russie et UE-Chine, les tensions politiques générées par la politique anti-dumping de l'Union, et particulièrement par le traitement de pays dépourvus d'économie de marché attribué à la Chine et à la Russie;
 - reconnaître les efforts déployés jusqu'ici par la Chine et la Russie pour transformer leurs économies, et soutenir leurs efforts de réforme au niveau micro-économique;
 - inciter les entreprises russes et chinoises qui n'opèrent pas encore dans une situation d'économie de marché à engager des restructurations fondamentales;
 - influencer positivement sur les négociations d'adhésion en cours de ces deux pays à l'OMC en stimulant davantage les réformes.
2. De façon générale, l'UNICE partage ces objectifs politiques, mais elle est sérieusement préoccupée par la proposition de la Commission sous sa forme actuelle. Les réalités économiques, auxquelles sont confrontées les entreprises qui font des affaires avec la Chine et la Russie, sont loin de correspondre à une économie de marché. Celles-ci requièrent donc que la modification législative envisagée soit définie plus clairement et plus précisément avant d'être adoptée. En même temps, l'Union devrait rechercher davantage de progrès concrets dans la résolution des problèmes qui subsistent avec ces pays en matière d'accès aux marchés.
3. Il importe tout particulièrement de définir les critères à appliquer afin de décider si les prix et coûts internes doivent ou non être utilisés dans les procédures anti-dumping concernant d'anciens pays dépourvus d'une économie de marché. Ces critères devraient permettre une analyse objective de chaque cas.
4. En outre, il convient de souligner que l'approche proposée par la Commission, si elle était mise en oeuvre sous sa forme actuelle, aurait un impact significatif sur la politique anti-dumping communautaire pour deux raisons essentielles.
 - Premièrement, les procédures anti-dumping de l'Union européenne concernent, dans une large mesure, la Chine et la Russie. En 1996, ces deux pays faisaient l'objet de plus de 60 %

des mesures anti-dumping mises en oeuvre par l'Union européenne et étaient impliqués dans 70 % des procédures anti-dumping en cours.

- Deuxièmement, l'utilisation des prix et des coûts pratiqués en Chine et en Russie aurait un impact significatif sur l'évaluation de la valeur normale du produit en dumping, et donc sur la marge de dumping.

5. L'UNICE est également préoccupée par les modalités pratiques de mise en oeuvre de l'approche proposée par la Commission, qui pourraient poser des problèmes compte tenu:
 - de la qualité médiocre des statistiques des pays n'ayant pas une économie de marché et des données des entreprises de ces pays;
 - de la faisabilité des enquêtes sur le terrain;
 - du coût (en termes de temps et d'argent) des enquêtes sur le terrain.
6. Pour toutes ces raisons, l'UNICE attache une grande importance à la proposition de changement de la Commission et appelle celle-ci à engager rapidement une consultation des milieux d'affaires européens, qui seront les plus affectés par cette proposition de changement de la législation anti-dumping actuelle.
7. Une évaluation complète des implications de la proposition de la Commission de modifier le règlement en vigueur en matière de politique anti-dumping de l'UE devrait être réalisée avant qu'une décision finale ne soit prise. Pour les entreprises européennes, la proposition de la Commission ne devrait en aucune façon affecter l'efficacité de l'instrument anti-dumping de l'Union. En cas de pratiques déloyales, les entreprises européennes doivent être en mesure de défendre efficacement et rapidement leurs intérêts légitimes, en pleine conformité avec les règles pertinentes de l'OMC.

Demandes de clarification/amendements

Les commentaires qui suivent sont des demandes spécifiques des entreprises européennes visant à modifier la proposition de règlement présentée par la Commission.

8. ***Concernant l'octroi du traitement "d'économie de marché" dans les procédures anti-dumping***

Le règlement devrait spécifier:

- sans équivoque, la nature cumulative et contraignante des critères à appliquer afin de décider d'utiliser ou non les prix et les coûts internes dans les procédures anti-dumping impliquant d'anciens pays dépourvus d'une économie de marché (annexe à la proposition de règlement du Conseil). L'absence de preuve établissant que l'un des critères est satisfait devrait entraîner automatiquement le refus d'accorder le traitement d'économie de marché;
- dans toute procédure, la conduite d'une enquête parallèle sur la valeur normale dans un pays analogue, afin d'assurer que d'autres informations sont aisément disponibles si le traitement d'économie de marché ne peut être accordé ou si certaines des données fournies par les pays bénéficiaires semblent être faussées.

- l'obligation de l'Union de vérifier les arguments, ainsi que son droit de revenir automatiquement au statut de pays dépourvu d'économie de marché en cas de collaboration insuffisante lors de l'enquête, ou de se référer automatiquement aux données d'un pays analogue si les données fournies par les entreprises faisant l'objet d'une enquête semblent être faussées.
- le délai imparti à l'exportateur/producteur soupçonné de dumping pour soumettre une demande avec les preuves à l'appui afin d'être considéré comme opérant dans des conditions d'économie de marché, ainsi que le délai dans lequel une décision doit être prise en réponse à une telle demande.
- la prise en compte, lors des enquêtes, des conditions réelles de fonctionnement du marché national des fournisseurs et consommateurs du produit exporté dans des conditions de dumping.

9. *Concernant les droits des plaignants*

L'industrie communautaire plaignante devrait pouvoir déposer, dans tous les cas, des plaintes sur la base de la valeur normale d'un pays tiers analogue à économie de marché, même si les entreprises russes ou chinoises accusées de dumping ont été classifiées comme "opérant dans des conditions d'économie de marché" lors d'enquêtes précédentes.

10. *Concernant la transparence*

La procédure d'octroi du traitement d'économie de marché devrait être totalement transparente. L'industrie communautaire plaignante devrait:

- être informée de la demande du producteur ou exportateur d'être traité comme opérant dans une économie de marché;
- avoir droit à une version non confidentielle des informations soumises par les exportateurs chinois ou russes à la Commission;
- être consultée et voir ses arguments dûment pris en compte dans la procédure décisionnelle, comme c'est le cas lorsqu'une demande concernant un nouvel exportateur est soumise en application de l'article 11.4 du règlement.

11. *Concernant la mise en oeuvre*

- La nouvelle approche proposée par la Commission n'incitera les entreprises chinoises et russes à opérer des réformes dans le sens d'une économie de marché que si:
 - le bénéfice du nouveau régime est accordé uniquement aux opérateurs économiques qui satisfont strictement aux exigences d'une économie de marché;
 - il est fait appel, sans exception, à l'approche du pays analogue pour tout autre producteur du secteur non identifié dans la demande ou ne respectant pas les critères fixés.
- L'article 2 du règlement devrait également stipuler, comme l'indique expressément la communication de la Commission, que la nouvelle approche s'appliquera uniquement aux

procédures ouvertes après son entrée en vigueur et n'affectera ni les cas en cours ni les mesures en place.

- L'adhésion de la Chine et de la Russie à l'OMC ne devrait pas entraîner automatiquement l'octroi du statut d'économie de marché à ces deux pays. La possibilité de maintenir l'approche flexible, telle que stipulée dans le règlement communautaire lorsque celui-ci sera correctement défini, devrait être réexaminée en temps voulu pour tenir compte des progrès réalisés sur la voie de l'économie de marché, et discutée dans le cadre des négociations d'adhésion de ces deux pays à l'OMC.

12. *Concernant les droits des exportateurs*

- Le concept "d'avantages comparatifs naturels", que pourraient invoquer les producteurs soupçonnés de dumping, devrait être clairement défini.
- Les critères de qualification pour l'octroi du traitement individuel, tels que définis par les règles administratives communautaires de mars 1997, devraient également figurer dans le règlement, étant donné que le traitement d'économie de marché impliquerait des droits individuels pour chaque exportateur.

Conclusions

13. Etant entendu que, dans le cadre des procédures anti-dumping envisagées à l'égard des entreprises russes et chinoises, le statut d'économie de marché serait conféré au cas par cas, les entreprises européennes demandent que la proposition de règlement du Conseil soit modifiée dans le sens suggéré par la présente prise de position et que les critères sur lesquels reposeront les décisions soient définis clairement et sans équivoque et ne soient pas moins stricts que ceux fixés pour l'octroi du traitement individuel aux opérateurs des pays dépourvus d'économie de marché. Le contenu de l'annexe à la proposition de règlement devrait également être modifié de manière à:
 - supprimer toute marge d'interprétation;
 - spécifier plus précisément les critères d'attribution du statut d'économie de marché dans le sens des commentaires qui précèdent;et être intégré dans le corps du règlement.
 14. L'UNICE est prête à engager un dialogue avec les institutions européennes concernées en vue de définir l'approche la plus susceptible de réaliser les objectifs poursuivis par la proposition de la Commission, qui sont partagés par les entreprises européennes, sans pour autant affaiblir l'instrument anti-dumping communautaire ni en compromettre l'efficacité.
-